



Commune de Cernier

Règlement sur l'organisation

du Service de défense contre l'incendie

Commune de Cernier

Règlement sur l'organisation du Service de défense contre l'incendie

LE CONSEIL GENERAL

Vu la loi sur la police du feu du 7 février 1996 (LPF),
Vu le règlement d'application de la loi sur la police du feu du 24 juin 1996 (RALPF),
Vu le rapport du Conseil communal,
Vu le préavis favorable de la Commission de police du feu,

Arrête

Chapitre I

Dispositions générales

Article premier. ¹ La commune de Cernier fait partie du Syndicat intercommunal des sapeurs-pompiers du Val-de-Ruz Nord (ci-après SPVDRN).

² Le SPVDRN a pour but d'assurer le service de défense contre l'incendie sur le territoire des communes membres, conformément à la législation cantonale en la matière.

Art. 2. ¹ Le Règlement général du SPVDRN traite la répartition des charges à son article 3.3. Celui-ci stipule que :

² Les communes membres répartissent entre elles la totalité des charges du corps unique après déduction des recettes. La répartition des charges se fait au prorata :

a) du nombre d'habitants selon le dernier recensement cantonal, déterminant la proportion des habitants.

b) de la valeur d'assurance des immeubles situés sur le territoire des communes signataires, déterminant la proportion de la valeur immobilière.

³ De ces deux proportions, on calcule une moyenne arithmétique qui permet la répartition des charges.

Chapitre II

Obligations de servir

Art. 3. a) L'obligation de servir peut être imposée à toute personne apte dès le début de l'année durant laquelle elle atteint 20 ans et jusqu'à la fin de l'année durant laquelle elle atteint 45 ans. En cas de nécessité ou sur demande, les limites d'âges fixées par la loi (art. 35 al. 2 LPF) sont applicables.

b) Les officiers sont libérés à la fin de l'année durant laquelle ils atteignent l'âge de 48 ans.

- c) En cas de circonstances particulières, la durée du service peut être prolongée ou raccourcie.
- d) Une personne sans formation de sapeur-pompier peut être incorporée entre 20 et 35 ans.
- e) Une personne formée et apte au service peut être incorporée sans limite d'âge.
- f) Nul ne peut exiger son incorporation au sein du SPVDRN.

Art. 4. Sont exemptées les personnes qui ne peuvent exercer aucune fonction dans le corps des sapeurs-pompiers en raison d'une invalidité permanente, physique ou psychique (voir art. 35, al. 2 LPF).

Art. 5. Outre les personnes mentionnées à l'article 40 LPF, l'administrateur est exempté du service et du paiement de la taxe.

Recrutement

Art. 6. Le recrutement est traité selon le règlement d'organisation du SPVDRN.

- Art. 7.**
- a) La commission de recrutement incorpore au sein du SPVDRN les personnes les plus aptes au service de défense contre l'incendie. Les incorporations se feront selon les besoins, des capacités personnelles et des compétences professionnelles.
 - b) Toute personne sur le territoire du SPVDRN peut être incorporée indépendamment de sa nationalité, toutefois seuls les étrangers au bénéfice d'un permis d'établissement peuvent être admis.

Taxe

Art. 8. ¹ Les personnes non incorporées au SPVDRN sont soumises à la taxe d'exemption. Cette taxe est fixée par un arrêté du Conseil communal.

² La taxe est perçue au prorata par année sur la base du dépôt ou du retrait des papiers.

³ Les couples faisant ménage commun sont soumis au paiement d'une seule taxe (voir art. 40, al.2 LPF).

⁴ Les bordereaux sont établis par l'administration communale qui opère la perception de la taxe. En cas de non paiement, les retardataires seront poursuivis conformément à la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Chapitre III

Commission de police du feu

Art. 9. ¹ La Commission de police du feu est composée de cinq à

Modifié le
01.10.2007

dix membres. Elle est nommée par le Conseil général au début et pour la durée de chaque période législative. Elle est présidée par le Chef du dicastère de la Police du feu.

² Elle nomme un secrétaire chargé d'établir les procès-verbaux des visites d'immeubles.

³ La Commission de police du feu peut, si elle le juge nécessaire, inviter le maître-ramoneur, avec voix consultative. Le commandant du corps des sapeurs-pompiers assiste aux séances avec voix consultative.

⁴ La Commission de police du feu organise et fait exécuter le contrôle des hydrants (état de fonctionnement et déneigement).

Art. 10.

Par ses attributions la Commission de police du feu :

- a) Collabore à l'observation de tous les règlements sur la police et le service du feu.
- b) Procède chaque année, conformément aux dispositions légales, à la visite des bâtiments en collaboration avec l'Etat-major. Elle contrôle aussi l'exécution des préavis de l'établissement cantonal d'assurance et de prévention dans les nouvelles constructions.
- c) Surveille le service de ramonage.
- d) Soumet au Conseil communal toute proposition utile tendant à améliorer le service de défense contre l'incendie.
- e) Inspecte le personnel du corps, le matériel et les hangars.

Chapitre IV

Organisation du corps des sapeurs-pompiers

Art. 11.

L'organisation du corps des sapeurs-pompiers est gérée par le règlement d'organisation du SPVDRN.

Chapitre V

Matériel et équipements

Art. 12.

Le matériel est régi par le règlement du SPVDRN. Le hangar est loué au SPVDRN conformément à l'article 4.4 du règlement général.

Chapitre VI

Instruction

Art. 13.

L'instruction est donnée conformément au règlement d'organisation du SPVDRN.

Chapitre VII

Alarme

Art. 14.

Toute personne qui aperçoit un incendie doit immédiatement aviser :

- les habitants de la maison,
 - la centrale d'alarme (tél. 118),
- par le moyen le plus rapide et le plus efficace.

Art. 15. En cas de sinistre, l'alarme est donnée par les groupes d'alarme et les sirènes.

Chapitre VIII

Devoirs et obligations des femmes et des hommes incorporés

Art. 16. Les personnes incorporées dans le corps du SPVDRN doivent se conformer au présent règlement et aux ordres de service qui le complètent. Ils sont tenus de prendre part aux assemblées, exercices, inspections et travaux tels que le service de garde pour lesquels ils sont commandés. Les aspects liés à la solde, aux peines disciplinaires sont traités dans le cadre du règlement d'organisation du SPVDRN.

Chapitre IX

Assurance

Art. 17. Les questions relatives aux assurances des sapeurs-pompiers sont gérées par le règlement d'organisation du SPVDRN.

Chapitre X

Dispositions finales

Art. 18. ¹ Le présent règlement abroge le règlement concernant le service de défense contre l'incendie du 28 avril 1997.

² Il est soumis à la sanction du Conseil d'Etat et entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2005.

Cernier, le 14 mars 2005

Au nom du Conseil général,
la secrétaire, le président,

Adopté par le Conseil d'Etat, le

Neuchâtel, le

Au nom du Conseil d'Etat,
la présidente, le chancelier,